



CGPA
vivre votre profession avec assurance

LA COMMISSION DE CONCILIATION

MEMBRES ET RÈGLEMENT





MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

Monsieur William FABRE

ZAC de Saumaty Séon
54 avenue André Roussin
13016 Marseille
[william.fabre@lamedicale.fr](mailto:wiliam.fabre@lamedicale.fr)

Monsieur Cyril BAYVET

25 Place de la Madeleine
75008 Paris
CBayvet@bayvet.fr



JUIN 2021

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

PRÉAMBULE

Principe de la Conciliation

Les Dispositions Générales du contrat proposé par CGPA prévoient les conditions de saisine d'une Commission de Conciliation en cas de différend entre CGPA et l'un de ses Assurés (tels que définis dans les Dispositions Générales) à l'occasion de la prise en charge d'un sinistre déclaré ou d'un désaccord sur la vie de son contrat.

L'objet du présent règlement est de fixer les modalités de fonctionnement de la procédure de conciliation.

ARTICLE 1 - FORMATION – OBJET – COMPOSITION

Il est formé, sous l'autorité du Conseil d'Administration une Commission de Conciliation dont l'objet est la recherche d'une solution non judiciaire aux difficultés pouvant survenir entre les services de CGPA et l'un de ses Assurés.

La Commission de Conciliation est composée de trois personnes :

- un Administrateur en exercice désigné par le Président du Conseil d'Administration tenant compte de sa compétence particulière dans les sujets intéressant la demande de conciliation ;
- deux membres du Collège des Conciliateurs dont la désignation est décrite en article 2. Un premier membre est choisi par l'Assuré auteur de la saisine, le suivant par le Directeur Général de CGPA.

La Commission est présidée par l'Administrateur désigné par le Président du Conseil d'Administration.

La Commission de Conciliation n'a pas une existence permanente.

ARTICLE 2 - COLLÈGE DES CONCILIATEURS

Les Conciliateurs sont au nombre minimum de 2 et maximum de 12. Ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de six ans. Tout sociétaire de CGPA depuis cinq années peut faire acte de candidature à ce Collège par lettre ou message électronique adressé au Président du Conseil d'Administration avant le 31 mars de chaque année. La candidature est agréée par le Conseil d'Administration dans la séance chargée de l'arrêté des comptes de l'exercice précédent. Les Conciliateurs doivent être des sociétaires et être reconnus pour leur professionnalisme, leur compétence et leur honorabilité.

La composition du Collège devra :

- ▶ refléter la diversité des métiers de l'intermédiation assurés par CGPA ;
- ▶ veiller à la juste représentation des réseaux d'intermédiaires ;
- ▶ témoigner de la présence homogène de CGPA sur le territoire national.

Les fonctions de Conciliateurs sont gratuites.

ARTICLE 3 - PRINCIPE ET CONDITIONS DE SAISINE

La saisine de la Commission de Conciliation est à l'initiative de l'Assuré qui en fait la demande par lettre simple adressée au Président du Conseil d'Administration.

Pour être retenue, la demande de conciliation doit résulter d'une contestation par le demandeur d'actes de gestion pris à son égard par les services de CGPA dont la nature peut-être la suivante :

- ▶ mesures de surveillance de portefeuille : il peut s'agir, suite à l'examen de la sinistralité effectué par les services de CGPA, de mesures telles que la résiliation pour tout motif du contrat d'assurance par CGPA, la majoration tarifaire, l'augmentation de la franchise applicable en cas de sinistre... ;
- ▶ gestion de sinistres: il peut s'agir d'un refus ou d'une déchéance de garantie, d'une contestation des modalités de gestion du sinistre...

La saisine ne peut intervenir qu'après notification de la position arrêtée par le Directeur Général de CGPA sur le différend que le demandeur souhaite porter devant la Commission de Conciliation.

La procédure de conciliation n'est pas ouverte aux personnes non assurées par CGPA.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT

Si la demande de conciliation ne peut être retenue, le Président du Conseil d'Administration en informe le demandeur de manière motivée.

Si la demande de conciliation est acceptée, le Président du Conseil d'Administration en informe le demandeur, l'invite à faire le choix d'un Conciliateur parmi les membres du Collège et désigne l'Administrateur qui lui paraît le plus à même de présider cette Commission.

Le Directeur Général choisit ensuite un Conciliateur parmi les membres restants. Le Président de la Commission fixe les modalités pratiques de la conciliation, notamment la date qui doit être suffisamment proche pour ne pas éventuellement mettre en cause les intérêts du demandeur et permettre un délai suffisant d'étude du dossier. Le Président de la Commission invite le demandeur et le Directeur Général à lui adresser une synthèse du dossier reflétant leur point de vue respectif. Ce document est adressé à chacun des Conciliateurs retenus dans la Commission de Conciliation.

Le jour venu, la Commission peut décider d'entendre séparément ou conjointement les parties, en

posant toute question lui semblant susceptible d'éclairer les débats.

La Commission délibère ensuite en dehors des parties afin de déterminer une position commune et la décision est communiquée verbalement à chacune des parties puis mise en œuvre par le Directeur Général.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITÉ

Tous les membres de la Commission de Conciliation sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des tiers. Les parties s'interdisent de divulguer les constatations et les déclarations recueillies au cours du processus de conciliation, ni d'en faire état au cours d'une procédure judiciaire ou arbitrale.

ARTICLE 6 - INFORMATIONS SUR LA PROCÉDURE

Le Conseil d'Administration s'engage à faire connaître la procédure de conciliation auprès de ses sociétaires, notamment dans les publications qui s'adressent très largement au sociétariat, tels que le rapport annuel et le site internet.

De la même façon, si leur analyse les amène à considérer que leurs échanges avec un sociétaire peuvent avoir une issue conflictuelle, les services de CGPA rappellent l'existence de la procédure de conciliation et le cas échéant, l'existence du présent document.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er avril 2020. Il prend la forme d'une annexe au Règlement Intérieur du Conseil d'Administration. Il peut être modifié par simple délibération du Conseil d'Administration.



Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances
et soumise au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution)
4 Place de Budapest CS 92459 – 75436 Paris Cedex 9

Siège social : 125 rue de la Faisanderie CS 31666 – 75776 Paris Cedex 16

SIRET N° 784 702 367 00045 – Code APE 6512 Z

www.cgpa.fr